

DEPARTEMENT DU JURA
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté D.D.A n° 582

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DU PROJET DE DETERMINATION
DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DU PUITS DE CAPTAGE
SIS AU LIEUDIT "BIEF LOUVOT"
COMMUNE DE RAHON

LE PREFET

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité Publique ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20.1 ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Vu les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du puits de captage sis au lieudit "Bief Louvot", sur le territoire de la commune de RAHON ;

Vu la délibération en date du 15 novembre 1982 par laquelle le conseil municipal de RAHON sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mars 1982 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la détermination des périmètres de protection autour du point de captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté en date du 20 janvier 1983 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête

.../...

a été inséré dans deux journaux du département, les 3,7,14 et 17 février 1983 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 20 jours consécutifs du 14 février au 5 mars 1983 inclus, à la mairie de RAHON.

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de DOLE en date du 27 mai 1983 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 29 JUIN 1983

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de RAHON, en vue de l'implantation de périmètres de protection autour du puits de captage sis au lieudit "Bief Louvot" sur le territoire de la commune de RAHON, conformément aux plans annexés

Article 2 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat :

Ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune de RAHON, sera clôturé à la diligence de la commune.

Il devra absolument rester verrouillé. Il sera interdit au pacage des animaux et à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage. Il n'y sera fait aucun apport de désherbant ; la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

- Périmètre de protection rapproché ;

A l'intérieur de ce périmètre,

- seront interdits :

- le forage du puits, sauf communaux
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter

- atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux.
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- le stockage du fumier, engrains organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

- Seront réglementés :

- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail, à éviter en bordure du périmètre de protection immédiat ,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- l'épandage des engrains destinés à la fertilisation des sols.

Article 3 - Sont instituées au profit de la commune de RAHON les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

Article 4 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de RAHON, d'une part notifié à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché, d'autre part publié à la conservation des Hypothèques du département du Jura.

Article 5 - Monsieur le Maire, agissant au nom de la commune de RAHON, est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché ;
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché .

Article 6 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 2 dans un délai de 1 an.

Article 7 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 8 - La Commune de RAHON devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans le périmètre de protection rapproché de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ce périmètre.

Article 9 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

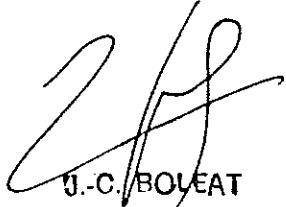
Article 10 - Le Secrétaire Général du Jura
Le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République à DOLE
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,
Le Maire de la commune de RAHON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Equipement
- Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines
- Directeur du Service de la Coordination et de l'action Economique.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,

Le Directeur



J.-C. BOLEAT

Lons-le-Saunier, le 11 AOUT 1983

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Bernard GERARD